



**Ville de Bordeaux**  
**Réhabilitation du centre d'animation du Grand Parc**  
**Modalités de versement de la subvention métropolitaine**

**CONVENTION**

Entre :

**La Commune de Bordeaux** dont le siège social est situé Place Pey Berland, 33000 Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Pierre Hurmic, dûment habilité aux fins des présentes **ci-après désigné « l'organisme bénéficiaire »**

Et :

**Bordeaux Métropole**, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex, représentée par sa Présidente, Madame Christine Bost, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n°**xx** du conseil de Bordeaux Métropole du 5 décembre 2025, ci-après dénommée « la Métropole»

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

La ville de Bordeaux s'est engagée dans le projet de réhabilitation du centre d'animation situé dans le quartier prioritaire de la politique de la ville du Grand Parc.

**Ceci étant exposé, les parties signataires conviennent des engagements suivants :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de versement de la participation de Bordeaux Métropole au financement du projet de réhabilitation du centre d'animation du Grand Parc.

## **ARTICLE 2 : BUDGET PRÉVISIONNEL**

### **2.1. Plan prévisionnel de financement :**

Le centre d'animation du Grand Parc s'appuie sur le levier culturel comme support de l'action sociale. L'édifice, bâtiment emblématique dit « L'Escargot » en raison de sa forme architecturale en spirale conçu en 1964 puis classé au PLUi au titre de « construction remarquable », est sujet à des problèmes d'isolation thermique et acoustique. Sa configuration actuelle ne permet plus le déploiement de ses activités principales autour de la ludothèque et du spectacle vivant.

Le projet prévoit une réhabilitation globale dans le respect des principes de composition d'ensemble du bâti classé. Il inclut également une rénovation énergétique ambitieuse visant un haut niveau de performance énergétique, notamment l'atteinte du niveau BBC et les certifications Bâtiment Frugal Bordelais et Bâtiments Durables Nouvelle-Aquitaine.

Ce projet fait partie des opérations majeures du Projet de renouvellement urbain à l'œuvre dans ce quartier.

Le coût total de l'opération s'élève à 5 930 000 € HT. Le plan de financement envisagé est le suivant :

<b>Financeurs</b>	<b>Montant en €</b>	<b>en %</b>
FEDER	600 000	10%
Etat DSIL	1 779 000	30%
CAF	270 000	5%
<b>Bordeaux Métropole RI Politique de la ville</b>	<b>1 482 500</b>	<b>25%</b>
Ville de Bordeaux (maître d'ouvrage)	1 798 500	30%
<i>Total</i>	<i>5 930 000 € HT</i>	<i>100%</i>

Au titre du règlement d'intervention de la politique de la ville, Bordeaux Métropole est sollicitée à hauteur de **1 482 500 € soit 25% du coût HT éligible de l'opération**.

### **2.2. Participation métropolitaine**

En application de l'article L5215-26 du Code général des collectivités territoriales alinéa 2 « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. » Ainsi, la participation métropolitaine ne pourra pas être réévaluée à la hausse. Par contre, elle sera ajustée au prorata si la dépense définitive est inférieure au montant prévisionnel du projet.

## **ARTICLE 3 : MODALITÉS DE PAIEMENT**

La Métropole versera sa subvention de **1 482 500 €** en trois fois :

- un premier acompte de 20 %, d'un montant de **296 500 euros**, à la signature de la présente convention,
- un deuxième acompte de 50%, d'un montant de **741 250 euros**, à la production de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- le solde, de 30 %, d'un montant de **444 750 euros**, à la fin des travaux, sur production des pièces indiquées ci-après :
  - une attestation de fin des travaux,
  - la production du décompte final des coûts, après ouverture au public de l'équipement.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE RÉSILIATION**

Accusé de réception en préfecture  
033-243300316-20251205-lmc1111806-DE-1-1  
Date de télétransmission : 12/12/2025  
Date de réception préfecture : 12/12/2025  
Publié le : 12/12/2025

Les pièces justificatives exigées à l'article 3 pour le versement de la subvention devront être produites dans un délai maximum de six mois à compter de la date de réception définitive des travaux.

A défaut, la commune sera réputée renoncer à percevoir la subvention métropolitaine.

#### **ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra fin dès que les pièces demandées à l'article 3 auront été produites.

#### **ARTICLE 6 : CLAUSE DE PUBLICITÉ**

Le soutien apporté par la Métropole devra être mentionné sur les documents destinés au public.

#### **ARTICLE 7 : LITIGES**

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront portés auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Fait à Bordeaux, le , en deux exemplaires,**

**Pour la Ville de Bordeaux  
Le Maire**

**Pierre Hurmic**

**Pour la Métropole  
La Présidente**

**Christine Bost**